

ACCUEIL

ORGANISATION

CADRE LÉGAL

CADRE LÉGAL

PLAN DE TRAVAIL

RESSOURCES

ACTIVITÉS

LIENS UTILES

NEWSLETTER

CONTACT

## Code de Déontologie (à titre expérimental pour 6mois)


[Imprimer ce texte](#)

( A TITRE EXPÉRIMENTAL POUR 6 MOIS À PARTIR DU 3 SEPTEMBRE 2004)

### Code de Déontologie des Institutions de Micro-crédit au Maroc

( A titre expérimental pour 6 mois à partir du 3 septembre 2004)

La micro-finance au Maroc se dote d'un code de déontologie qui vise à instaurer une éthique et des règles de conduite afin de contribuer à l'épanouissement du secteur, à favoriser ses objectifs en terme de lutte contre la pauvreté et à instaurer un climat sain, emprunt d'un esprit de partenariat et de solidarité entre les opérateurs et entre ceux-ci et leur environnement.

Ce code décrit les relations entre :

- ▶ les AMC et leurs populations cibles ;
- ▶ les AMC au sein de la FNAM.

### Préambule

#### Article 1 :

Les activités des AMC s'exercent conformément aux dispositions du Dahir n° 1-58-376 du 3 jourmada I-13 (15 Novembre 1958) réglementant le droit d'association, modifié et complété par le Dahir n° 1-02-200 du 12 jourmada 1 1423 (23 juillet 2002) d'une part, et d'autre part aux dispositions du Dahir n° 1-99-16 du 18 Choual 1419 (5 février 1999) portant promulgation de la loi n° 18-97 tel que complété et modifié.

#### Article 2 :

Toute AMC membre de la FNAM s'engage à respecter les règles et les dispositions légales, les statuts de la FNAM et le présent code de déontologie.

### PREMIER TITRE

Relation AMC - population cible

#### Article 3 :

La mission des AMC membres de la FNAM est de contribuer à l'insertion des personnes démunies à travers des activités génératrices de revenus.

#### Article 4 :

Chaque AMC s'engage à : Inciter ses membres (adhérents, administrateurs, gestionnaires, agents de terrain) à adopter :

- ▶ une attitude respectueuse vis-à-vis de la population cible ;
- ▶ Servir les défavorisés sans discrimination de race, de religion, de sexe ou d'appartenance politique.

#### **Article 5 :**

Chaque AMC s'engage à offrir ses meilleurs services financiers et d'accompagnement dans le respect de ses méthodologies et procédures et dans la limite de :

- ▶ ses moyens financiers ;
- ▶ son équilibre financier ;
- ▶ la capacité d'endettement de ses clients. Ceci, dans la mesure où les bénéficiaires respectent leur engagement envers l'AMC durant le processus d'accompagnement.

## **RELATIONS INTRA SECTORIELLES**

#### **Article 6 :**

Il est louable que chaque AMC soutienne et appuie la diversité et la multiplicité des AMC exerçant dans le secteur, particulièrement celles opérant dans le rural.

#### **Article 7 :**

Les AMC sont tenues de maintenir l'essence solidaire et coopérative de l'activité de micro-crédit laquelle s'inscrit dans le cadre globale de l'approche participative et du développement durable.

#### **Article 8 :**

Chaque AMC est tenue d'éviter toute concurrence déloyale notamment : en oeuvrant à la répartition équitable et rationnelle des moyens et avantages destinés au secteur ;

- ▶ en s'abstenant de répandre des rumeurs sur les autres AMC et en respectant le slogan : « dire du bien de soi sans médire des autres » ;
- ▶ en évitant de détourner la clientèle des autres AMC ;
- ▶ en s'abstenant de débaucher les employés des autres AMC ;
- ▶ en évitant de pratiquer des conditions de prêts inférieures aux coûts d'acquisition des fonds ;
- ▶ en s'abstenant de divulguer des informations mensongères sur les autres ou sur le secteur ;
- ▶ en évitant de faire des déclarations à la presse ou dans des rencontres, qui peuvent porter préjudice aux autres AMC et au secteur dans sa globalité.

#### **Article 9 :**

Toutes les AMC sont invitées, le 31 décembre de chaque année, à envoyer à la FNAM la cartographie détaillée de leurs implantations, laquelle sera diffusée auprès de tous ; Toute AMC projetant d'ouvrir une antenne dans une ville, quartier, village ou localité doit nécessairement informer la FNAM et celle(s) qui est/sont sur les lieux 2 mois auparavant avant l'octroi du premier crédit. Elle sera priée de préciser l'adresse de son agence, afin que celle(s) qui l'a / ont précédée(s) procède(nt) à la sensibilisation des clients aux dangers des prêts croisés et au surendettement, contraire à tout développement durable ; Les AMC se trouvant dans les mêmes localités, sauf accord bilatéral ou autre, sont invitées à respecter les chaînages suivants :

| <b>Lieu</b>   | <b>Nombre d'habitants</b> | <b>Distance entre les IMFs</b> |
|---------------|---------------------------|--------------------------------|
| Grande ville  | > 500 000                 | 500 mètres                     |
| Ville moyenne | Entre 200 000 et 500 000  | 200 mètres                     |
| Petite ville  | Entre 100 000 et 200 000  | 150 mètres                     |
| Petite ville  | < 100 000                 | 100 mètres                     |
| Milieu rural  | Habitants dispersés       | 5 Km                           |

**Article 10 :**

Les AMC sont appelées à coordonner leurs actions et s'informer mutuellement, notamment celles qui œuvrent dans le même espace ou localité, afin d'éviter aux clientes et clients les prêts croisés et le surendettement.

**Article 11 :**

Chaque AMC doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de forte concentration d'AMC, dépassant manifestement le besoin par endroit.

**Article 12 :**

Chaque AMC est tenue d'établir de bonnes relations, empreintes de respect et de bon voisinage, avec toutes les associations de développement et particulièrement celles du micro-crédit.

**Article 13 :**

Chaque AMC ne doit en aucun cas commettre des actes pouvant nuire à la profession ou la détourner de sa finalité.

**Article 14 :**

Chaque institution doit s'efforcer d'appliquer « les meilleures pratiques » de la micro - finance.

**Article 15 :**

En cas de différend et si les pourparlers inter -AMC n'aboutissent pas, il sera procédé ainsi :

- ▶ L'AMC qui se sent lésée, fera au Président de la FNAM, un courrier où elle expliquera son cas étayé par des documents justificatifs intangibles ;le Président de la FNAM soumettra le cas au Comité d'Ethique (élu lors de AG) ;
- ▶ le Comité d'Ethique instruira l'affaire et tentera d'apporter des résolutions au problème et de réconcilier les parties en conflit ; au cas où le règlement à l'amiable échouerait, le Comité d'Ethique ferait des recommandations qu'il adresserait au Président de la FNAM ; ce dernier rend l'affaire publique lors d'un CA. En outre, l'AMC qui est à l'origine du conflit recevra un avertissement écrit ou paiera une amende selon les cas. Si une AMC accumule plusieurs avertissements et amendes, une demande de radiation sera adressée au Ministère des Finances.

**Article 16 :**

Les AMC dont les programmes sont complémentaires, sont appelées à promouvoir l'assistance mutuelle et des formes de partenariats adéquats.

Tel qu'adopté par le Conseil d'Administration de la FNAM.

---

Fédération Nationale des Associations de Microcrédit au Maroc (FNAM)  
82, rue Soumaya, angle Abdelmoumen, Casablanca  
Tel: 212 22 25 55 53 / 212 22 25 45 38 - Fax: 212 22 25 51 45 E-mail: [fnam@wanadoopro.ma](mailto:fnam@wanadoopro.ma)